

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 391 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première et à la dernière phrases du 1° de l'article 71, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « âgés de plus de soixante-deux ans au premier jour de l'exercice » sont remplacés par les mots : « dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite ».

2° Au dernier alinéa du 7 de l'article 93 du code général des impôts, les mots : « le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il » sont remplacés par les mots : « l'âge du cédant à la date de cession excède, dans la limite de cinq ans, celui auquel lui est ouvert le droit à une pension de retraite et si le cédant ».

II. – Le délai de deux années mentionné au c du 2° du I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et aux 3° du I, I *ter* et b du 1° du IV bis de l'article 151 *septies* A du même code est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

– la cession a été réalisée entre le 1^{er} juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;

– en application de la législation antérieure à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites le cédant aurait pu faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années de la cession ;

– en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'adapter certaines dispositions du code général des impôts afin de prendre en compte les modifications apportées à l'âge de départ à la retraite par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Il évite notamment que certains entrepreneurs ayant cédé leur entreprises avant la promulgation de la loi retraite et bénéficiant d'une exonération de cette cession sous réserve d'un départ à la retraite dans les deux ans soient pénalisés du seul fait que leur droit à la retraite ne sera ouvert qu'avec un décalage de quelques mois. Ces situations sont purement transitoires.